

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations  
classées

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
CONCERNANT LES NOUVELLES  
MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE  
(MMR)  
APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT  
ARCH WATER LONZA**

**N° 20438**

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14781 du 5 septembre 1997 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre sur ses 4 sites de la zone industrielle d'Amboise l'exploitation d'une usine de formulation et conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activité de stockage et d'emploi de produits comburants ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18787 du 29 avril 2010 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte de l'étude de dangers de 2008 et de ses compléments ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19145 du 9 janvier 2012 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise et les prescriptions relatives au stockage de plastique sur le site 1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20305 du 30 mars 2016 demandant une tierce expertise de l'étude incendie ARCH WATER PRODUCTS France ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 11 juin 2014 puis complétée le 1<sup>er</sup> août 2014, le 20 novembre 2014, le 29 janvier 2015, le 24 avril 2015 puis le 11 mai 2015 ;

Vu la tierce expertise de l'étude incendie réalisée par APSYS et envoyée à la DREAL le 17 juin 2016 ;

Vu la révision de l'étude de dangers du 28 octobre 2016 déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 7 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 décembre 2016 et n'ayant pas fait l'objet de sa part d'une réponse ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ARCH WATER PRODUCTS France est soumis au régime d'autorisation et que son statut SEVESO est « seuil haut » ;

Considérant que cet établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 30 juillet 2009 et approuvé le 12 juin 2013 sur la base de l'ancienne étude de dangers du 28 novembre 2008 ;

Considérant que la révision de l'étude de dangers met en évidence de nouvelles mesures de maîtrise de risques complémentaires permettant de diminuer les distances d'effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'étude incendie a fait l'objet d'une tierce expertise pour confirmer les données de l'étude de dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 511-1 et L. 512-3 et de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société ARCH WATER PRODUCTS France (groupe LONZA), dont le siège social et l'établissement sont situés chemin du roi, zone industrielle de la Boistardière – 37405 Amboise.

Elles s'appliquent en compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 et les arrêtés complémentaires des 22 avril 1999, 14 mai 2001, 4 août 2004, 6 février 2006, 29 avril 2010, 9 janvier 2012 et 30 mars 2016.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers, déposée en préfecture le 7 novembre 2016.

Conformément à l'article R.512-9.III du Code de l'Environnement, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au plus tard le 7 novembre 2021. Le cas échéant, l'étude de dangers mise à jour est transmise en triple exemplaire à M. le préfet d'Indre et Loire.

L'étude des dangers est néanmoins actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES**

#### **Article 3.1 : Réduction du risque de propagation d'un incendie des zones picking et expédition au bâtiment ISOS**

L'exploitant déplace les grilles d'admission d'air du bâtiment ISOS sur la façade sud du site de manière à ce qu'elles ne fassent plus face aux quais d'expédition et à la zone picking.

### **Article 3.2 : Réduction de la gravité d'un incendie dans le bâtiment ISOS**

Afin de réduire à la source le risque d'un incendie dans le bâtiment ISOS, des alvéoles en béton sur 3 côtés, contenant chacune une seule palette de dichloroisocyanurate de sodium, sont mises en place au premier niveau du stockage du bâtiment ISOS. De plus, trois niveaux de racks métalliques, pouvant contenir du dichloroisocyanurate de sodium et de l'acide trichloroisocyanurique, seront installés au-dessus des alvéoles.

### **Article 3.3 : Sensibilisation du personnel de SOPREMECA**

L'exploitant intègre l'entreprise voisine SOPREMECA, dont l'installation se situe dans la zone d'effet d'un éventuel incendie du bâtiment hypochlorite, dans son plan d'opération interne.

### **ARTICLE 4 : BASSIN DE CONFINEMENT**

*L'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux de refroidissement) sont raccordées, sur chaque site, à une aire de rétention et à un bassin de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 915 m<sup>3</sup> pour le site 1 et le site 3 et de 1 280 m<sup>3</sup> pour le site 2.

La vidange de ces capacités suit les principes imposés par l'article 6.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 traitant des valeurs limites de rejet.

La fosse de collecte des eaux industrielles de 6 m<sup>3</sup>, présente sur le site 2, ne peut pas être considérée comme un bassin de confinement.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles du présent arrêté	Objet	Délais d'application
3.1	Réduction du risque de propagation d'un incendie des zones picking et expédition au bâtiment ISOS	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2	Réduction de la gravité d'un incendie dans le bâtiment ISOS	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.3	Réduction de la gravité d'un incendie dans le bâtiment hypochlorite	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Proposition des solutions techniques retenues pour les aires de rétention et les bassins de confinement	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Mise en œuvre des solutions techniques retenues (aires de rétention et bassins de confinement)	18 mois à compter de la notification du présent arrêté

### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera notifié à la société Arch Water par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et au maire d'Amboise.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'Amboise.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

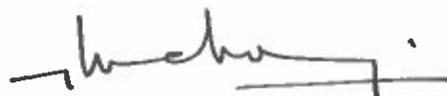
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées et M. le maire d'Amboise sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **19 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*



**Jacques LUCBEREILH**